

Conférence-débat du parlement européen

« La Laïcité de l'Union Européenne »

Bruxelles le 3 mars 2009

Europe et Laïcité, approche interculturelle et interconvictionnelle

François Becker, coordinateur du G3I,
Secrétaire général du réseau Européen Eglises et Libertés¹

I Introduction

I.1 un contexte européen

Notre monde et l'Europe en particulier subissent de profondes mutations qui provoquent de fortes « turbulences » sur les trois piliers² sur lesquels l'Europe s'est construite. De plus en plus dépendante des autres pays du monde, l'Europe est en effet devenue de plus en plus multiculturelle, multi-religieuse et multi-convictionnelle (immigration importante, délocalisations, mondialisation, pressions culturelles, pressions terroristes...), et les européens eux-mêmes évoluent (désenchantement, déstructuration, disparition des certitudes, perte de repères et d'identité, manque de fiabilité de la projection sur l'avenir...). Ces mutations induisent de profonds changements dans notre société et particulièrement dans les attitudes religieuses et convictionnelles qui nous intéressent aujourd'hui. Ces changements touchent à la fois les personnes et les institutions qui avaient jusqu'à présent autorité sur elles. J'en relèverai quatre qui concernent directement notre colloque et mon propos:

1) **La critique institutionnelle et/ou l'« autonomisation » de nombreux croyants, sans qu'il y ait pour autant moins de croyants.** C'est ce qui permet à Danièle Hervieu Léger³ d'écrire que « ce n'est pas l'incroyance qui caractérise nos sociétés. C'est le fait que cette croyance échappe très largement au contrôle des grandes Eglises et des institutions religieuses ». Cette constatation est cruciale, car elle montre que ces croyants, dont beaucoup pratiquent encore le culte de leur religion, ne s'estiment plus représentés par les institutions religieuses qui en retour ne peuvent plus prétendre les représenter ; cette constatation montre aussi que les institutions non religieuses ne peuvent représenter ces croyants non institutionnalisés. Cela pose les questions de la représentativité des institutions et du manque de représentation de ces croyants que j'aborderai tout à l'heure.

2) **Le renfermement de croyants « institutionnalisés » sur leur religion** considérée comme seule vraie et seule source d'identité, de référence et de valeurs,

¹ Le Réseau Européen « Eglises et Libertés », est un réseau d'associations de chrétiens en majorité catholiques réparties sur 13 pays d'Europe. Il est doté du statut participatif auprès du conseil de l'Europe.

<http://www.european-catholic-people.eu>

² Ces trois piliers sont : (1) des valeurs explicitées dans la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et dans la charte sociale européenne, (2) la démocratie, (3) l'Etat de droit.

³ D. Hervieu-Léger « Le pèlerin et le converti, la religion en mouvement » Paris Flammarion 1999, citée par Jean Paul Willaime dans « Le retour du religieux dans la sphère publique, vers une laïcité de reconnaissance et de dialogue », éditions Olivétan Lyon 2008

renfermement pouvant aller jusqu'à la soumission aux responsables religieux. Ce renfermement conduit ces croyants à une revendication identitaire religieuse forte pouvant aller jusqu'à l'instrumentalisation de leur religion à des fins politiques tant par leurs responsables religieux que par les Etats. En conséquence, certaines Eglises ou communautés religieuses ont tendance à se refermer vers ces croyants au risque de l'enfermement communautariste et de l'accélération du processus d'« autonomisation » des autres croyants. C'est le risque que court aujourd'hui l'Eglise catholique par ses démarches à l'égard des intégristes et traditionalistes.

3) **malaise, pour ne pas dire plus, de ceux et celles qui se déclarent athées ou agnostiques**⁴ d'une manière plus ou moins déterminée et qui, se sachant et se sentant héritiers d'une culture issue d'une religion particulière, se trouvent assimilés par les responsables religieux, voire par l'Etat, à l'"Eglise" ou "communauté de croyants" de cette religion, alors qu'ils ne s'en considèrent pas ou plus comme membre et ne se réclament pas de son culte. Ces personnes, mesurant à quel point cet héritage consciemment assumé fait partie de leur identité, veulent tirer, avec d'autres, les conséquences politiques, sociales et culturelles de cette "appartenance" d'un nouveau type, indépendamment des Eglises ou communautés religieuses.⁵ Constatation aussi importante sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

4) **Non prise en compte de l'existence** de nombreux hommes et nombreuses femmes qui se déclarent athées ou agnostiques sans se sentir les héritiers d'une culture issue d'une religion. Beaucoup parmi ces personnes sont des laïques au sens philosophique du terme, c'est-à-dire qu'elles partagent une vision séculière de l'Homme, vision alternative à celle des religions et se situant délibérément en dehors de toute référence à une transcendance autre éventuellement que celle de l'être humain.

Comment contribuer à la construction d'une Europe cohésive dans le respect du droit, de la démocratie et des droits humains dans une telle société en mutation? Quelles valeurs partager, quelles attitudes adopter, comment s'organiser pour que chaque personne habitant en Europe puisse donner sens à sa vie, y vivre en plénitude, s'y épanouir et accomplir librement son destin ? Dans tous ces questionnements, qui a autorité pour parler au nom d'une religion ou d'un courant de pensée? Telles sont quelques unes des questions auxquelles nous devons répondre. C'est en grande partie pour contribuer à ces réponses que le G3I a été créé.

I.2 le G3I

Le G3I est un groupe de travail Interculturel, International et Interconvictionnel (d'où le nom G3I) qui rassemble des hommes et des femmes de différents pays d'Europe, de différentes cultures, de différentes convictions religieuses, athées ou agnostiques, membres pour la plupart d'associations⁶ de cultures, de nationalités et de convictions différentes. Le G3I peut ainsi apporter un point de vue interconvictionnel, indépendant de celui des institutions religieuses ou convictionnelles. Les associations représentées au G3I

⁴ appelés laïques au sens philosophique du terme par certains intervenants qui m'ont précédés

⁵ D'après une note au G3I de B. Quelquejeu, membre du G3I, suite à un débat sur cette question.

⁶ Plusieurs associations représentées dans le G3I ont le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. C'est le cas du réseau Européen Eglises et libertés dont je suis un des co-secrétaires et que je représente auprès du conseil de l'Europe.

sont pour la plupart dotées du statut participatif⁷ du Conseil de l'Europe, ce qui permet au G3I d'articuler ses travaux de façon constructive avec ceux du Conseil de l'Europe. Le G3I a ainsi contribué, entre autres, au Livre Blanc du dialogue interculturel⁸, notamment sur sa dimension interreligieuse⁹.

Par la démarche interconvictionnelle de ses membres qui cherchent, dans leur respect mutuel, à s'enrichir des points de vue des uns et des autres exprimés en toute liberté et sans volonté de domination, le G3I témoigne de la faisabilité et de la fécondité d'un dialogue ainsi mené en vérité, comme le recommande Albert Camus¹⁰, dans le respect de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme. Le G3I milite pour qu'un tel dialogue puisse être mené avec toutes les instances et les parties prenantes de l'Europe, convaincu qu'il est qu'un tel dialogue est une des conditions pour 1) rechercher les valeurs partagées par tous et qui transcendent donc les convictions de chacun, 2) identifier les conditions d'un vivre ensemble harmonieux fondé sur les valeurs partagées, notamment celles qui constituent les piliers de l'Europe, 3) réaliser une cohésion sociale¹¹ permettant à chacun et chacune de s'épanouir, se réaliser, trouver sens à sa vie et vivre ainsi pleinement son humanité dans le présent et sa projection dans le futur.

Ce dialogue interconvictionnel et interculturel, permet un travail très enrichissant et productif. Ainsi, le G3I a-t-il organisé en concertation avec le Conseil de l'Europe en octobre 2007 un colloque sur le thème : « Cohésion sociale dans une Europe multiculturelle, rôle et impact des religions et courants de pensée » dont les actes sont en cours de publication¹², et prépare un autre colloque qui devrait se tenir en 2010 à Bruxelles sur le thème « Laïcité et Europe : espaces démocratiques et expressions des convictions », thème qui rejoint celui de ce colloque. Le G3I est en effet convaincu que les réponses aux questions que je viens de soulever ne peuvent être trouvées que dans le cadre de la laïcité, comme je vais essayer de vous en faire part.

Je remercie donc Madame Véronique de Keyser d'avoir invité le G3I à s'exprimer dans ce colloque fort intéressant. Je m'exprime donc au nom du G3I, même si c'est à travers mon filtre personnel de chrétien de conviction catholique réformateur et conciliaire, donc parfois en désaccord, ou en opposition, avec le magistère de mon Eglise sur plusieurs de ses attitudes et positions. Je ne parle donc pas en tant que représentant d'une religion ou d'une conviction, ni d'un pays ou d'une culture. Je vais essayer de vous donner un point de

⁷ Le statut participatif est accordé à une ONG internationale par le Comité des Ministres sur proposition du Secrétaire Général après instruction par la division des OING et accord de la commission permanente de la Conférence des OING. Cette instruction se fait suivant une procédure et des critères bien définis. Cf : http://www.coe.int/t/ff/ong/public/statut_participatif/r%E9solution_%282003%298/FRResolution2003_8.asp#TopOfPage

⁸ Livre Blanc sur le dialogue interculturel Accessible à l'adresse :

<http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/Livre%20blanc%20final%20FR%20020508.pdf>

⁹ Cette contribution est accessible à l'adresse : <http://www.european-catholic-people.eu/reponseg3i.pdf>

¹⁰ « Je n'essaierai pas de modifier rien de ce que je pense, ni rien de ce que vous pensez (pour autant que je puisse en juger) afin d'obtenir une conciliation qui nous serait agréable à tous. Au contraire, ce que j'ai envie de vous dire aujourd'hui, c'est que le monde a besoin de vrai dialogue, que le contraire du dialogue est aussi bien le mensonge que le silence, et qu'il n'y a donc de dialogue possible qu'entre des gens qui restent ce qu'ils sont et qui parlent vrai. » Albert Camus, Actuelles Ecrits Politiques, Gallimard Paris 1950

¹¹ « Cohésion Sociale » est prise dans le sens défini par le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) tel qu'il a été approuvé par le Comité des ministres le 31 mars 2004 : « La cohésion sociale est la capacité d'une société à assurer le bien-être de tous ses membres, à minimiser les disparités et à éviter la polarisation. Une société cohésive est une communauté solidaire composée d'individus libres poursuivant des buts communs par des voies démocratiques ».

http://www.coe.int/t/dg3/socialpolicies/socialcohesiondev/indicators_fr.asp

¹² G3I Cohésion sociale dans une Europe multiculturelle, rôle et impact des courants de pensée et des religions » Editions Publibook Paris 2009

vue interconvictionnel, international et interculturel, un point de vue 3I, qui n'engage que moi, même si je m'inspire largement des travaux du G3I.

II La laïcité et l'Europe

Peut-on parler de laïcité à propos de l'Europe, compte tenu de la grande diversité des Etats qui la composent, diversités d'histoires et de cheminements, compte tenu aussi de la diversité présente à l'intérieur même des Etats, diversités de culture, diversité d'identités, diversité de convictions? Je le pense, comme tous ceux et toutes celles qui ont contribué à l'émergence au sein du Conseil de l'Europe du concept de laïcité qui fait consensus en Europe^{13,14}.

II.1 Concept de Laïcité d'après le Conseil de l'Europe

Ce concept de laïcité a été résumé par Ulrich Bunjes¹⁵ lors du colloque 3I à Strasbourg et par J.P. Willaime dans son dernier ouvrage¹⁶. En voici les éléments essentiels qui s'appuient sur des valeurs reconnues comme universelles car s'appliquant à chaque personne quelque soit sa nationalité, sa culture et sa conviction :

La laïcité est la séparation du profane et du sacré, du séculier et du spirituel, de l'Etat et des religions et courants de pensée, dans le respect des droits de l'Homme de l'Etat de droit et de la démocratie, séparation exprimée dans les trois principes suivants à mettre en pratique sous l'autorité de l'Etat et la responsabilité de chaque partie:

- 1) **le principe de liberté** : liberté de conscience, de pensée, de religion qui implique la liberté d'avoir ou de ne pas avoir de religion, la liberté de la pratiquer si l'on en a une et de pouvoir en changer si on le souhaite. Mais, comme le rappelle la recommandation¹⁷ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui s'appuie sur l'article 9.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cette liberté est limitée par le respect des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit et des deux autres principes.

¹³ Cf en particulier le § 7 de la déclaration finale de la conférence que le Comité des Ministres a organisée à St Marin en Avril 2007 http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/sanmarinofinal_FR.doc

¹⁴ cf. aussi le rapport à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe 11298 du 8 juin 2007 sur « Etat, religion, laïcité et droits de l'homme »

<http://assembly.coe.int/MainF.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc07/FDOC11298.htm>

Ce rapport a fait l'objet de la recommandation 1804 votée le 29 juin 2007

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FREC1804.htm> . Il y est écrit :

« L'Assemblée réaffirme qu'une des valeurs communes en Europe, qui transcende les différences nationales, est la séparation de l'Eglise et de l'Etat. C'est un principe généralement admis qui domine la vie politique et institutionnelle dans les pays démocratiques. Ainsi, dans sa [Recommandation 1720](#) (2005) sur l'éducation et la religion, l'Assemblée notait que «la religion de chacun, y inclus l'option de ne pas avoir de religion, relève du domaine strictement privé».

¹⁵ Ulrich Bunjes : « La dimension convictionnelle du dialogue interculturel d'après le livre blanc sur le dialogue interculturel » Actes du colloque C3I, p 86 ;

Accessible à l'adresse : <http://www.european-catholic-people.eu/actecolloque3I.pdf>

¹⁶ J.P. Willaime, « Le retour du religieux dans la sphère publique, vers une laïcité de reconnaissance et de dialogue » éditions Olivétan 2008 p 64

¹⁷ Recommandation 1804 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe article 16

<http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta07/frec1804.htm>

- 2) *le principe de non discrimination* : principe d'égalité de droits, de devoirs et de respect de toute personne, quelles que soient ses convictions religieuses ou autres, autrement dit, non discrimination des personnes en fonction de leurs appartenances religieuses ou convictionnelles

- 3) *le principe d'autonomie respective du religieux et du politique.*

II.2 Explicitation du concept d'autonomie

La notion d'autonomie peut conduire à de très larges différences de mises en œuvre d'un pays à l'autre, comme le montre l'analyse des différentes situations en Europe faite par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe¹⁸. Pour sa part, le G3I, explicite cette notion d'autonomie par les quatre points suivants :

1) cette autonomie implique la séparation institutionnelle et juridique et non la simple distinction du politique et du religieux.

2) l'autonomie du religieux et du politique ne justifie pas en droit l'existence de deux pouvoirs concurrentiels ou appelés à collaborer, à savoir le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, car il n'y a de pouvoir que le pouvoir politique de l'Etat démocratique, seul légitimé pour faire les lois. L'autorité des responsables religieux ne s'exerce en effet que sur les croyants qui y adhèrent librement. Cette autorité ne peut donc pas imposer à tous les citoyens et citoyennes d'Europe des règles ou des valeurs morales qui ne concernent que ses croyants¹⁹.

3) cette autonomie exprime donc le caractère privé de la religion qui ne doit pas interférer avec la sphère publique. **Cela ne veut pas dire que la religion ne puisse se vivre ni s'exprimer dans les espaces publics** (précisés plus loin), bien au contraire, car les religions ont souvent une dimension sociale. Ce caractère privé de la religion veut dire que toute expression et toute manifestation religieuse, même publique ou dans l'espace public, n'engage que les personnes qui l'expriment et celles qui y adhèrent librement, mais n'engage ni les autres, ni l'Etat, ni le monde politique.

4) cette autonomie implique de ce fait que l'Etat ne délègue pas aux autorités religieuses ce qui relève de sa responsabilité (notamment le maintien de l'ordre et la justice). Aucun citoyen, aucune citoyenne, ne doit en effet voir son identité réduite à sa religion, pire encore à sa religion supposée²⁰. En interposant la communauté de foi ou de conviction, ou simplement une organisation culturelle²¹ entre une personne (supposée partager cette foi ou

¹⁸ Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme, note du 25 octobre 2001 intitulée : « Les relations Eglises-Etats au regard de l'exercice du droit à la liberté de religion ».

¹⁹ Ainsi les menaces de responsables religieux sur des responsables politiques ou leur volonté d'imposer leur point de vue à tous, croyants ou non est inadmissible (Exemples : lors de la campagne présidentielle aux USA menace d'excommunication d'un candidat.

²⁰ Il s'agit là d'une instrumentalisation de la religion qui a de nombreuses conséquences, personnelles quand cette réduction est intériorisée, et politiques quand cette réduction est utilisée par les Etats, comme l'a montré par exemple Hanne Stinson dans son exposé au colloque 3I op.cit.

²¹ C'est par exemple ce qui s'est produit en France à plusieurs reprises dans les relations Etat- CFCM (Conseil Français du Culte Musulman). Lorsqu'une institution culturelle parle au nom de tous les croyants de ce culte, elle outrepassa sa représentativité, et quand l'Etat lui fait jouer un rôle politique, il l'instrumentalise. Une telle association culturelle peut exprimer une opinion, mais elle doit accepter de se faire critiquer par la société civile.

cette conviction) et le pouvoir politique, cette délégation dénie la citoyenneté et conduit bien souvent au communautarisme, en interposant les responsables de communautés entre l'Etat et les citoyens, y compris hélas parfois des citoyens ne reconnaissant pas ces responsables de communauté.

Si ce troisième principe d'autonomie implique **la séparation institutionnelle et juridique et non la simple distinction du politique et du religieux**, il est essentiel d'insister sur le fait **que « séparation institutionnelle » ne veut pas dire « absence de relations »**. Il s'agit donc pour les Etats d'organiser **une dualité (ou une dialectique) « séparation /relations »**, comme nous le verrons dans quelques instants.

II. 3 Les trois sens de la laïcité

Par ses trois principes, la laïcité est aussi une *valeur culturelle*, une attitude qui, intériorisée, doit faire partie de la culture de chaque européen. Cette culture implique une attitude de dialogue comme le précise le Livre Blanc²² du dialogue interculturel du Conseil de l'Europe, dialogue en vérité comme le souligne Albert Camus²³. **Cette attitude, qui implique la reconnaissance et le respect de l'autre en vertu du principe de non discrimination, requiert une connaissance de sa religion ou de ses convictions et de sa culture. Elle inclut aussi la liberté de critiquer les fondements de la religion ou de la conviction philosophique de cet autre en vertu du principe de liberté de pensée. Une telle attitude doit être non seulement celle des personnes, mais aussi celle des responsables des religions et des courants de pensée, comme celle des responsables politiques.** Paul Ricœur parle ainsi de laïcité de confrontation²⁴. Pour que cette valeur soit partagée, elle doit **être enseignée à l'école** comme le recommande le Conseil de l'Europe²⁵ et son Assemblée parlementaire²⁶.

La laïcité a donc trois sens qu'il convient de bien distinguer :

- un sens **philosophique, ou convictionnel** qui peut vouloir signifier une vision séculière de l'Homme, vision alternative à celle des religions et se situant délibérément en dehors de toute référence à une transcendance autre éventuellement que celle de l'être humain. C'est en ce sens que plusieurs intervenants ont appelé certains athées et agnostiques des « laïques », comme je l'ai fait dans mon introduction.
- un sens **culturel**, comme je viens de le rappeler
- un sens **politique** qui est la mise en pratique de la laïcité par l'Etat, comme je vais le développer.

III La mise en pratique de la laïcité en Europe

S'il y a un consensus européen sur la définition de la laïcité et l'acceptation des trois principes sur lesquels elle repose, sa mise en pratique, et particulièrement celle du principe

²² Livre Blanc du dialogue Interculturel Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Mai 2007. Accessible à l'adresse : <http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/Livre%20blanc%20final%20FR%20020508.pdf>

²³ Cf. la note 10.

²⁴ Paul Ricœur, *La critique et la conviction*

Entretiens avec François Azouvi et Marc de Launay. Calmann-Lévy, 1995, pages 195-197

²⁵ « Diversité religieuse et éducation interculturelle : manuel à l'usage des écoles » Editions du Conseil de l'Europe septembre 2007 <http://book.coe.int>

²⁶ Au § 7 de la recommandation 1720 adoptée le 4 octobre 2005 et accessible à l'adresse :

d'autonomie respective du politique et du religieux, varie d'un Etat à un autre²⁷. C'est, en effet, la responsabilité de l'Etat de mettre en pratique ces 3 principes, d'assurer le suivi de leur application et d'organiser la dualité « séparation/relation » avec les religions et courants de pensée.

III.1 Différenciation des espaces où la laïcité est mise en pratique

Chaque citoyen et citoyenne est concerné par différents espaces qu'il est essentiel de bien distinguer car la mise en pratique de la laïcité peut être différente dans chacun de ces espaces. Il s'agit des espaces non-publics, de la sphère publique et des espaces publics.

1) Les espaces non-publics

a) L'espace propre à chaque personne.

Il s'agit de l'espace de son être qui fait partie de son domaine privé. C'est, comme le dit Philippe Lazar²⁸ « celui de la liberté, de la liberté de conscience en particulier et, le cas échéant, de la liberté de culte. ...C'est enfin, et fondamentalement, celui de la liberté de choisir ses « appartenances culturelles », le plus souvent multiples ». Une personne ne peut donc être identifiée à une religion ou une culture.

Le premier principe de la laïcité impose que **l'Etat protège cet espace des personnes dans le respect des lois. Il doit s'assurer que les personnes ne sont pas identifiées à une culture, une religion, une conviction ou un courant de pensée et donc ne soient pas « enfermées » dans des structures qui font obstacle aux deux premiers principes de la laïcité.**

b) L'espace propre à chaque ONG ou institution privée

Ainsi, la laïcité implique la liberté de s'organiser librement dans le respect des droits de l'Homme et des lois du pays, pour les associations, pour les religions et pour les cultes qui en sont l'expression, pour les courants de pensée et les convictions socialement organisées.

2) La sphère publique

C'est l'ensemble des services au public sous la responsabilité de l'Etat et des instances du pouvoir d'Etat. **Dans cette sphère, la laïcité implique la séparation institutionnelle et juridique.** L'Etat doit ainsi s'abstenir de toute inclination ou de toute aversion (je dis bien de toute aversion) en matière de croyance ou d'incroyance, et inversement aucune institution religieuse ou convictionnelle ne doit intervenir dans cette sphère politique. Dans cette sphère doit s'exercer une **laïcité de neutralité ou d'abstention** selon l'expression de Paul Ricœur²⁹.

3) Les espaces publics

²⁷ Cf. la série de témoignages rassemblée par James Barnett, membre du G3I, dans le livre qu'il a édité : James Barnett editor, «A theology for Europe, the Churches and the European Institutions» Religions and Discourses edited by James M.M Francis, n°28 Peter Lang Bern 2005

²⁸ Philippe Lazar, Directeur de la revue « Diasporiques : cultures en mouvement », conclusion du colloque 3I op.cit.

²⁹ Paul Ricœur, op.cit. cf. note 24.

Les espaces publics sont bien distincts de la sphère publique. Dans ces espaces devra s'exercer ce que Paul Ricœur³⁰ a appelé la laïcité de confrontation, c'est-à-dire laïcité de dialogue et de partage, sans abus de position dominante, sans qu'un des interlocuteurs veuille imposer son point de vue éventuellement par la force. Ces espaces comprennent :

a) L'espace civil ou espace de la société civile,

C'est l'espace librement ouvert à toute personne (la rue, par exemple). Dans cet espace, chaque personne doit pouvoir exercer sa liberté dans le respect des trois principes de la laïcité, de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme. Les religions et courants de pensée ont la liberté de s'exprimer dans cet espace de façon publique et de pratiquer les cultes correspondant. Mais, comme je l'ai dit plus haut, ces expressions et manifestations n'engagent que les personnes qui s'expriment et celles qui y adhèrent librement mais n'engagent ni les autres, ni l'Etat, ni le politique³¹.

L'Etat doit préserver dans cet espace la liberté d'expression des religions et courants de pensée en vertu des deux premiers principes de la laïcité, dans le respect des droits de l'Homme, de l'Etat de droit et de la démocratie. Il doit également y préserver la liberté de critiquer les fondements des religions et courants de pensée.

b) L'espace abstrait des références, des idées et des représentations.

Il s'agit de l'espace de l'éthique, des spiritualités, des valeurs, des références morales, religieuses et convictionnelles, et des faits de cultures. C'est un espace qui appartient à toute l'humanité car les cultures, les religions et les philosophies sont des « biens publics » de l'humanité qui appartiennent à tous et ne peuvent faire l'objet de quelque appropriation que ce soit comme le souligne Philippe Lazar³². C'est l'espace des débats interculturels et interconvictionnels.

L'Etat doit veiller à ce qu'aucune personne, aucune religion ou courant de pensée, aucune culture ne s'approprie cet espace ni le réduise à sa propre vision car cette appropriation et cette réduction est la porte ouverte au communautarisme, à l'exclusion ou au totalitarisme. Il est donc très important au niveau de la société civile de séparer le cultuel et le culturel. Aussi le Conseil de l'Europe recommande-t-il de mettre en place dans les Etats l'éducation aux droits de l'Homme et l'éducation aux faits religieux et relatif aux convictions³³.

³⁰ Paul Ricœur, op.cit. cf. note 24.

³¹ Ainsi les menaces de responsables religieux sur des responsables politiques ou leur volonté d'imposer leur point de vue à tous, croyants ou non est inadmissible (Exemples : lors de la campagne présidentielle aux USA menace d'excommunication d'un candidat.

³² Philippe Lazar, Conclusion colloque 3I op.cit.

³³ Cf. les conclusions de la rencontre du 8 avril 2008 organisée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe sur « l'enseignement des faits religieux et relatifs aux convictions »

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1258457&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM\(2008\)62&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM(2008)62&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

Dans cet esprit, nombreux ont été les catholiques³⁴ qui se sont opposés à la volonté de la hiérarchie catholique d'imposer l'inscription des racines chrétiennes de l'Europe dans le préambule du traité de Lisbonne. Ils estiment en effet que l'appropriation par une religion des racines de l'Europe actuellement multiculturelle et multiconvictionnelle est inacceptable car les racines étant formées de multiples racelles, la réduction de ces racines à une seule branche chrétienne est source de décohésion sociale. S'il est évident pour tous et toutes qu'il y a un héritage culturel chrétien important dans la culture européenne, cet héritage est loin d'être unique comme le note avec justesse le deuxième considérant du préambule du traité de Lisbonne³⁵

c) Un espace public nouveau à créer

Le G3I estime qu'il manque un espace permettant de dissiper les malaises que j'ai notés dans mon introduction, malaises ressentis tant par les personnes non-croyantes dont la culture est d'origine religieuse (culture chrétienne, juive, musulmane, entre autres) que par les croyants « autonomisés »³⁶ d'une religion (chrétienne, juive, musulmane, entre autres). Ces malaises résultent en effet de la revendication d'un monopole de la représentation par des autorités non élues de cette religion et reconnues par les Etats au seul titre de l'exercice du culte. Le G3I estime qu'il faut absolument prendre en compte la revendication légitime d'autonomie de ces personnes vis-à-vis de l'organisation du culte religieux correspondant. Ces personnes veulent en effet participer à la vie politique et sociale de leur nation en apportant au débat public, indépendamment des institutions religieuses, les richesses, les particularités, l'originalité de la manière dont ils vivent leur culture d'origine religieuse.

Le G3I estime donc qu'il faut ouvrir un nouvel espace public laïque qui permette le partage et le dialogue, une expression publique de convictions porteuses de valeurs communes nourries par des cultures d'origine religieuse (chrétienne, juive, musulmane, entre autres) souvent différenciées de celles des institutions des religions correspondantes, voire la proposition d'une ligne politique.

III.2 Mise en pratique et tentatives de restriction des deux premiers principes de la laïcité

Malgré le consensus européen sur la laïcité et l'acceptation des trois principes sur lesquels elle repose, les mutations notées dans l'introduction induisent toujours de fortes tentatives de mettre la laïcité sous la tutelle de religions ou courants de pensée. Les Etats et l'Europe doivent s'y opposer avec rigueur et vigueur. **Ils doivent veiller à ce qu'aucun groupe de pression d'une religion ou d'un courant de pensée ne puisse obtenir la limitation des principes de la laïcité au nom d'interdits qui ne concerneraient que ceux qui adhèrent librement à cette religion ou courant de pensée. La violation de ce**

³⁴ Cf. par exemple la « Déclaration des mouvements catholiques de base sur l'Europe future à cinquante ans du Traité de Rome » signée par une soixantaine d'associations, adressée en mars 2007 aux chefs d'Etat et publiée dans EURONEWS 28 p 76 <http://www.european-catholic-people.eu/euronews28sb.pdf>
En voici un extrait ; « ...Tandis que nous faisons ces propositions pour une nouvelle Europe, l'esprit tourné vers l'Evangile, nous ne comprenons ni ne soutenons les déclarations répétées et l'activisme des évêques pour obtenir l'inscription dans les textes constitutionnels de l'UE et dans la future "Déclaration de Berlin" de références aux "racines chrétiennes" de l'Europe et voire l'invocation à "Dieu"... De plus le risque existe que, à cause des revendications des évêques, d'autres viennent à leur tour revendiquer leur propre 'identité' et que se créent ainsi des incompréhensions et divisions inutiles et dépassées. ».

³⁵ « *S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit;* »

³⁶ Selon le mot de D. Hervieu-Léger cité plus haut

principe est suivie de près par la Cour Européenne des droits de l'Homme, mais elle doit l'être aussi par le Parlement Européen et la Commission Européenne.

Or, si le **principe de liberté**, chèrement conquis³⁷ au cours des siècles, ne fait plus question aujourd'hui, il existe encore des sectes et, dans les religions et courants de pensée, des courants extrémistes et fondamentalistes qui cherchent à embrigader leurs adeptes ou à limiter ce principe de liberté en fonction de leurs points de vue. Il suffit de rappeler les fatwas lancées contre les critiques de la religion musulmane, ou les manifestations d'extrémistes de l'Eglise catholique contre certains films, ou encore les oppositions de certains courants anticléricaux à l'expression des religions. Je relève deux exemples récents particulièrement insidieux :

- la création des vocables tels que « islamophobie » ou « christianophobie ». Ces vocables ont été créés pour jeter l'opprobre sur ceux et celles qui critiquent ou rejettent certaines formes de l'Islam ou du christianisme en faisant croire qu'ils rejettent les croyants de ces religions. Il s'agit là d'un glissement de langage et d'un amalgame très dangereux pour deux raisons : 1) il identifie les croyants de ces religions à leur religion, ce qui est une négation de la notion de la personne, 2) il nie la liberté de pensée, ici le droit de contester les fondements d'une religion³⁸.

- le « délit de blasphème ». Ce délit est un non-sens pour une Europe respectant la laïcité. Quel Etat observant la laïcité a autorité peut décréter qu'il y a blasphème alors qu'un blasphème est par définition intérieur à une religion³⁹ et ne peut concerner que les croyants de cette religion⁴⁰ ? Utiliser le blasphème pour limiter la liberté de critiquer les fondements d'une religion est une instrumentalisation inacceptable des religions. C'est le refus d'accepter la liberté de critique des fondements d'une religion plutôt que cette critique qui génère la violence ou l'appel à la haine qui, lui, doit être proscrit car contraire aux deux premiers principes de la laïcité. Le Conseil de l'Europe l'a clairement relevé dans le rapport du 8 juin 2007⁴¹ de son assemblée parlementaire.

³⁷ Ce principe a en effet été acquis de haute lutte contre la prétention de mouvements anti-religieux et des hiérarchies des Eglises. Par exemple, comme Catholique, il me fait mal de citer à ce propos la violence de l'encyclique « Mirari vos » publiée en 1832 contre la liberté de conscience: « ...de cette source empoisonnée de l'indifférentisme découle cette maxime fautive et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir la liberté de conscience.. », condamnation reprise encore trente ans plus tard en 1864 dans « Quanta Cura ». Ce bref rappel devrait inspirer au magistère de mon Eglise humilité et esprit d'ouverture et d'écoute dans les débats sur les questions de société actuelles.

³⁸ A ce sujet, l'Union Européenne devra se montrer très attentive lors de la conférence organisée par le haut commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU qui se tiendra à Genève du 20 au 24 avril prochain pour examiner la mise en application de la plateforme adoptée à la conférence de Durban en septembre 2001 (<http://www.un.org/durbanreview2009/>). Les pays islamistes y font en effet pression pour que la « diffamation des religions » soit combattue au même titre que le racisme, ce qui est inacceptable, car cela est contraire au principe de liberté et cela soumettrait les droits de l'Homme aux religions.

³⁹ Il faut d'ailleurs noter que ce qui fait le fondement de la religion chrétienne, le Dieu trinitaire, est un blasphème pour certains musulmans qui considèrent les chrétiens comme des polythéistes

⁴⁰ Le délit de blasphème ne peut exister que dans les Etats théocratiques, comme le sont actuellement les Etats islamiques ou dans les Etats soumis au pouvoir d'une institution religieuse comme l'était l'Europe au Moyen Age.

⁴¹ Rapport 11296 du 8 juin 2007 sur « Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion ». Vous trouverez ce rapport à l'adresse :

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc07/FDOC11296.htm>

Ce rapport a fait l'objet d'un avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Cette commission a proposé plusieurs amendements que vous trouverez dans le document doc 11319 du 25 juin 2007 à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc07/FDOC11319.htm> et de la recommandation n° 1805 sur « blasphème et insultes à caractère religieux ». <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FREC1805.htm>

De même, si le **second principe**, principe de non-discrimination, est reconnu par toutes les religions et courants de pensée qui s'en portent garants, nombreux sont les Etats et les religions qui ne l'appliquent pas dans toutes ses dimensions. Il ne s'agit pas ici des situations particulières qui ne sont pas, à mon avis, des discriminations, comme par exemple, le fait pour une religion ou parti politique de limiter à ses croyants ou ses adhérents le recrutement des membres de son clergé ou de sa direction. Il s'agit de discriminations liées à l'être même dont les plus difficiles à éradiquer sont liées à leur sexe et à leur orientation sexuelle.

La discrimination des femmes est sans doute la plus criante de ces discriminations. Elle est hélas pratiquée, entre autres, par les religions monothéistes qui s'en défendent en arguant du fait que leur attitude résulte de supposés inhérents à ces religions ou aux cultures issues de ces religions. Ainsi par exemple le magistère de l'Eglise catholique refuse⁴² toujours d'ordonner à la prêtrise des femmes catholiques compétentes et motivées, contre l'avis⁴³ de la commission pontificale biblique sollicitée par le pape Paul VI. De nombreux catholiques s'opposent à cette position discriminante comme l'a fait l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution⁴⁴ votée en octobre 2005. De même, lors du colloque 3I, Tewfik Allal, président du Manifeste des Libertés et membre du G3I disait à propos de la religion musulmane: «... nous les laïques ne transigerons pas sur deux points qui nous semblent absolument essentiels : l'égalité homme/femme et les droits des minorités⁴⁵ ».

III.3 Mise en œuvre du 3^{ème} principe : organisation de la dualité « séparation/relation » Etat-religions et courants de pensée

Pour cette mise en œuvre, Gabriel Nissim⁴⁶, président de la Commission droits de l'Homme de la conférence des OING du Conseil de l'Europe et membre du G3I, a rappelé lors du colloque 3I qu'« il faut ...veiller à ce qu'aucun courant de pensée ou groupe idéologique n'accapare les rouages de l'Etat.... ». Cet accaparement, ne sera évité que si les relations Etat-Convictions sont instituées de façon formelle, ouverte et transparente avec des organisations de conviction bien identifiées et représentatives dont la liste doit être publique de façon à supprimer toute démarche secrète et toute pression occulte.

⁴² Déclaration de la Sacré Congrégation de la Foi 15 octobre 1976 « Inter insigniores » § 5
cf aussi la lettre « Ordinatio Sacerdotalis » de 22 mai 1994 de Jean Paul II

⁴³ « Le document du Vatican qui contredit le Magistère » traduit de l'américain par Christian Terras, in Golias Hors Série n°2, juin 2005, p 51

⁴⁴ Cette résolution intitulée « Femmes et religions en Europe » votée le 4 octobre se trouve à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta05/FRES1464.htm>

⁴⁵ Tewfik Allal, Actes du Colloque 3I, p 22 ;

Accessible à l'adresse : <http://www.european-catholic-people.eu/actecolloque3I.pdf>

⁴⁶ Gabriel Nissim : “ Religions et courants de pensée entre vraie et fausse cohésion sociale” Colloque 3I

Or l'article⁴⁷ II 17⁴⁸ du traité de Lisbonne qui institue ces relations Etat/Convictions au niveau européen ne précise pas 1) les conditions dans lesquelles ces relations et ces dialogues sont conduits, 2) leurs objectifs et leur contenu, 3) la publicité qui leur est donnée et la manière dont il en sera rendu compte, et enfin 4) les organisations invitées à participer à ces relations, les critères conduisant à ces invitations et enfin la représentativité de ces organisations. Cet article précise seulement qu'il maintient un « dialogue ouvert, transparent et régulier » avec « les Eglises et les associations ou communautés religieuses » (dans son alinéa 1) et « les organisations philosophiques et non confessionnelles » (dans son alinéa 2), sans parler de leur représentativité. Les termes sont vagues à souhait : Qu'est-ce qu'une association ou communauté religieuse ? Quelles sont-elles ? Que met-on sous organisation non-confessionnelle ?

Les pratiques de la Commission Européenne et du Conseil de l'Europe sont différentes à ce sujet:

La pratique de la Commission européenne montre que, 1) les organisations non confessionnelles ne sont quasiment pas consultées, 2) les Eglises et les associations ou communautés religieuses se **limitent aux hiérarchies des Eglises ou aux responsables religieux. Cette limitation est inacceptable** car, comme je l'ai relevé dans l'introduction, 1) les institutions d'une religion ne peuvent plus prétendre représenter l'ensemble des croyants de cette religion, y compris ceux qui pratiquent encore son culte 2) les institutions non religieuses ne peuvent représenter les croyants non institutionnalisés, 3) la grande diversité des croyances et courants de pensée et l'« autonomisation » des croyances font que de nombreuses convictions et de nombreux croyants n'ont pas de relations organisées avec les institutions européennes. C'est d'autant plus insupportable pour de nombreux catholiques que la hiérarchie de l'Eglise catholique n'est pas démocratique⁴⁹ et que ses représentants peuvent avoir un double statut à cause de l'existence de l'Etat du Vatican: celui de représentant d'un Etat (comme il en existe auprès du Conseil de l'Europe et auprès de la Commission Européenne) et celui de membre d'une Eglise, ce qui ne manque pas de générer des ambiguïtés dans les relations Etat-Eglise Catholique⁵⁰.

⁴⁷ En fait, le traité de Lisbonne contient deux articles placés dans des chapitres différents pour organiser les relations avec la société civile. L'article 8b-2 qui stipule : « . Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile. » et l'article 17. Lors de la préparation de ce traité, la plupart des associations du G3I ont mené un combat contre l'existence de l'article II 17, arguant du fait que l'article I 8-b2 était largement suffisant pour instituer les relations avec les Eglises et communautés religieuses de participer au dialogue avec les instances de l'Union Européenne.

⁴⁸ Article 17 :

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Eglises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres.
2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Eglises et organisations.

⁴⁹ La hiérarchie se méfie à tous les niveaux du niveau inférieur et se méfie de son peuple de croyants dont elle refuse de prendre en compte les positions ou les interpellations. Paul Gallagher, nonce apostolique, illustre cette attitude dans sa contribution, intitulée « le Saint Siège et les institutions européennes », au livre édité par James Barnett (op.cit. p 101. Dans cette contribution il dit (traduction F. Becker): « Ainsi le St Siège s'est résolu à participer dans les discussions internationales sur un pied d'égalité avec les autres acteurs pour présenter ses convictions et opinions....Dans ce processus, il serait impossible pour le St Siège de regarder constamment par-dessus son épaule par peur de contrarier quelques communautés catholiques nationales ou pour chercher confirmation de ses opinions auprès d'elles. »

⁵⁰ Ainsi par exemple en France, le ministre des relations extérieures a signé avec le Vatican un accord de reconnaissance par l'Etat français des diplômes délivrés par les universités catholiques en France (et non au Vatican) en vertu des accords de Bologne.

La pratique du Conseil de l'Europe est beaucoup plus ouverte, comme l'a rappelé Ulrich Bunjes lors du colloque 3I : les relations avec les communautés religieuses ne concernent pas seulement les représentants des hiérarchies religieuses, du clergé de ces communautés religieuses, **mais également les ONG qui sont proches ou partie prenantes de ces communautés religieuses**, des experts indépendants et naturellement des représentants des organisations séculières. »⁵¹ . De fait, les ONG ayant le statut participatif sont régulièrement consultées et mettent en place des groupes de travail dans le cadre de la conférence des ONG du Conseil de l'Europe⁵²

IV Recommandations concernant la dualité « séparation/relation » Etats-religions et courants de pensée

Cette brève analyse de la laïcité en Europe, fondée sur les travaux du G3I, m'a conduit à proposer trois séries de recommandations pour instituer la dualité « séparation/relation » Etats-religions et courants de pensée conformément aux trois principes de la laïcité :

IV.1 Recommandation sur l'organisation des relations et leur déroulement

Pour l'instauration de dialogues « ouverts, transparents et réguliers », je recommande

- 1) que les échanges au cours de ces relations soient menés en vérité sans volonté de domination ou de pouvoir, dans le respect des intervenants et en conformité avec les principes de la laïcité, l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'Homme.
- 2) que les dialogues ne soient pas uniquement bilatéraux, c'est-à-dire n'être qu'une succession de rencontres avec chacune des religions ou courants de pensée, mais soient aussi multilatéraux, c'est-à-dire accueillir dans un même lieu et au même moment des personnes représentatives des différentes religions et courants de pensée, de façon à permettre une authentique confrontation des positions.
- 3) que ces dialogues soient publics ;
- 4) que ces dialogues puissent être menés tant à l'initiative de la commission, qu'à celle des parties pouvant être consultées sur un ordre du jour accepté en commun ;
- 5) de définir les objectifs et l'ordre du jour ou le programme de chacune de ces rencontres ;
- 6) de préciser le statut des propositions qui seront faites et la suite qu'il leur sera donnée, étant entendu que le poids des propositions faites par les organisations consultées doit tenir compte de leur représentativité ;
- 7) de rendre publique le programme de ces rencontres en indiquant les thèmes abordés, les personnes invitées et les objectifs poursuivis ;
- 8) de publier un compte rendu présentant les principales propositions faites par les uns et les autres.

IV.2 Recommandations sur les personnes et associations consultées

L'organisation pratique de ces rencontres soulève une série de questions concernant les personnes et associations pouvant être consultées. En ce qui concerne l'identification

⁵¹ Ulrich Bunjes, Colloque 3I p 94

⁵² Cf. le site internet de la conférence des ONG du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/T/F/ONG/Public/>

des associations représentatives, le Conseil de l'Europe a trouvé un processus efficace, via le statut participatif⁵³.

Aussi, je recommande que l'Union Européenne

- 1) établisse un statut équivalent au statut participatif du Conseil de l'Europe pour les associations internationales qui pourront être consultées dans le cadre de ces rencontres, ou qu'elle fasse confiance au Conseil de l'Europe en reconnaissant les associations dotée de son statut participatif ;
- 2) consulte, en plus des hiérarchies des religions, des associations représentatives de croyants qui peuvent présenter en fonction de leur compétence et de leur expérience un autre point de vue sur des questions essentielles intéressant l'Union Européenne ;
- 3) consulte, les associations de convictions philosophiques et laïques socialement organisées et représentatives, sans discrimination, conformément au deuxième principe de la laïcité ;
- 4) consulte, les associations interconvictionnelles représentatives, car elles ont déjà fait un travail de synthèse ;
- 5) publie la liste exhaustive de toutes les associations qui peuvent être consultées avec leurs coordonnées, comme l'est celle des OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe ;

Ceci laisse néanmoins quelques questions en suspens : Une institution religieuse ou convictionnelle, même démocratique n'exprimera que le courant majoritaire ; faut-il alors laisser une place aux expressions minoritaires ? Qui régule les expressions démocratiques des convictions ? Qu'en est – il alors de la gestion des dérives sectaires ?

IV.3 Recommandation pour la création d'un nouvel espace laïque

Je recommande la création d'un nouvel espace public laïque qui permette le partage et le dialogue, une expression publique de convictions porteuses de valeurs communes dont celles nourries par des cultures d'origine religieuse (chrétienne, juive, musulmane, entre autres) souvent différenciées de celles des institutions des religions correspondantes, voire la proposition d'une ligne politique. Cet espace est à définir et le G3I prépare un colloque qui devrait y contribuer sur le thème « Laïcité et Europe : espaces démocratiques et expressions des convictions » auquel vous êtes invité à participer.

V Conclusions

Voilà quelques unes des réflexions et recommandations concernant la laïcité et sa mise en œuvre en Europe, issues du travail interconvictionnel et interculturel mené par le G3I en relation avec le Conseil de l'Europe. J'ai essayé de montrer que la laïcité, telle qu'elle est entendue par le Conseil de l'Europe, pouvait très bien être mise en œuvre dans l'Union Européenne et j'en ai précisé les conditions essentielles pour chacun des trois principes dans les divers espaces qui nous concernent tous et toutes, ce qui m'a amené à proposer la création d'un nouvel espace laïque.

⁵³ Le statut participatif est accordé à une ONG internationale par le Comité des Ministres sur proposition du Secrétaire Général après instruction par la division des OING et accord de la commission permanente de la Conférence des OING. Cette instruction se fait suivant une procédure et des critères bien définis. Cf : http://www.coe.int/t/f/ong/public/statut_participatif/r%E9solution_%282003%298/FRresolution2003_8.asp#TopOfPage

J'espère vous avoir ainsi convaincu qu'en s'abstenant de toute inclination ou de toute aversion (je dis bien de toute aversion) en matière de croyance ou d'incroyance, la laïcité pacifie les relations entre Etat et religions et courants de pensée, garantie la non intervention de l'Etat dans les affaires internes aux religions et inversement, préserve des espaces dans lesquels les religions et courants de pensée peuvent se déployer harmonieusement, crée les conditions d'un dialogue interculturel, interconvictionnel et intraconvictionnel tant entre les convictions religieuses ou laïques et les institutions européennes qu'entre les convictions et à l'intérieur de chaque conviction, dialogue essentiel pour la cohésion sociale dans une Europe multiculturelle et multiconvictionnelle. Ainsi j'espère vous avoir convaincu que, par ses trois principes, la laïcité est intrinsèquement positive et que lui ajouter un adjectif la dénature. C'est pourquoi le G3I fait très attention de ne pas parler de « laïcité européenne », car mettre un tel adjectif à laïcité implique que chaque pays pourrait avoir une laïcité différente, alors qu'il s'agit du même concept de laïcité pour toute l'Europe, dont la mise en pratique peut être différenciée d'un pays à l'autre.

Il est encore beaucoup d'autres questions que je n'ai pas abordées, telle la question des relations financières entre Etats et religions, pourtant essentielle dans le cadre de la laïcité. Beaucoup de questions sont encore sans réponse et doivent être travaillées. Le G3I est prêt à les aborder avec les personnes et les instances européennes concernées.